

STATUTS

A – CONSTITUTION

Article 1 : dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901, ayant pour titre « Association Sportive et Culturelle Cuba-Moùtiers »(ASCCM)

Sa durée est illimitée.

Article 2 : but

L'association a pour objet de :

- Promouvoir et/ou incrémenter la culture (des adhérents) au travers entre autres de l'apprentissage de langues étrangères.
- Favoriser le bien être de la personne, par le biais de la pratique régulière des activités physiques et éducatives sans but de compétition.
- Rendre accessible à tout public la pratique régulière d'une activité physique.
- Créer des liens amicaux, solidaire, d'entraide et du partage au sein de l'association, qui se veut familiale, amicale, populaire. Elle s'interdit toute discussion sortant du cadre de ces activités.

Article 3 : siège social

Le siège social est fixé à :

**85 Place des Victoires
73600 – MOÛTIERS**

Il peut être transféré par simple décision du conseil d'administration; après ratification par l'assemblée générale ordinaire.

Article 4 : composition

L'association se compose de membres actifs.

Sont membres actifs, les personnes à jour de leur cotisation annuelle. Ils contribuent à la réalisation de l'objet associatif et participent aux différentes animations proposées par l'association. Ils assurent l'administration et l'encadrement de l'association.

A l'avenir peuvent s'intégrer des membres d'honneur et des membres bienfaiteurs.

Le titre de membre d'honneur est décerné par le conseil d'administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu de grands services à l'association. Les membres d'honneurs sont dispensés de payer la cotisation annuelle.

Sont considérés membres bienfaiteurs par le conseil d'administration, les personnes physiques ou morales qui soutiennent l'association en liquidités ou en biens. Les membres bienfaiteurs sont invités à l'assemblée générale mais n'ont pas le droit de vote.

Article 5 : admission

L'association est ouverte à tous.

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et avoir payé sa cotisation annuelle.

Le conseil d'administration statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées. Il peut refuser des adhésions, sur la base des présents statuts, avec avis motivé aux intéressés.

Le refus d'une candidature à l'adhésion doit être motivé devant l'assemblée générale ; les motifs invoqués ne devant en aucun cas relever d'une discrimination illégale. L'association veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

Les mineurs peuvent adhérer à l'association sous réserve d'un accord tacite ou d'une autorisation écrite de leurs parents ou tuteur légaux. Ils sont membres à part entière de l'association.

L'adhésion à l'association pour les activités physiques est soumise à la délivrance d'un certificat médical, permettant la pratique de ces activités.

L'adhésion implique le respect du règlement intérieur.

Le montant de la cotisation annuelle est fixé annuellement par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

Article 6 : radiation

La qualité de membre se perd par :

- la démission formulée par écrit et adressée au président ;
- le décès ;
- la radiation : elle est prononcée par le conseil d'administration pour non paiement de la cotisation, pour non respect du règlement intérieur ou pour motif grave.

Le membre qui fait l'objet d'une procédure disciplinaire, est invité par lettre recommandée à présenter ses arguments devant le conseil d'administration dans un délai minimum de 15 jours. Il peut se faire assister par une personne de son choix.

B – GESTION

Article 7 : ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations ;
- les subventions de l'Etat des collectivités territoriales et des institutions ;
- les dons manuels
- le produit des activités commerciales et manifestations liées à l'objet
- toutes autres ressources autorisées par la loi.

C - ADMINISTRATION

Article 8 : conseil d'administration

Les membres du conseil d'administration sont élus au scrutin secret par l'assemblée générale. Ils sont rééligibles.

Pour être éligible au conseil d'administration, tout candidat doit avoir 16 ans révolus, être membre de l'association depuis plus de six mois, jouir de ses droits civiques et politiques.

Les jeunes de plus 16 ans et de moins de 18 ans peuvent être élus au conseil d'administration, à la condition de ne pas y être en nombre majoritaire.

Le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres vacants. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais de déplacements, de séjour, de mission ou de représentation, sont seuls possibles et peuvent leur être accordés dans des conditions fixées par le conseil d'administration et selon les barèmes votés par l'assemblée générale.

Seule une assemblée générale extraordinaire peut mettre fin au mandat du conseil d'administration avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions stipulées à l'article 12.

Article 9 : réunions du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit une fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué par le président ou à la demande du quart de membres dans un délai raisonnable. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

La présence d'au moins deux membres du conseil d'administration est nécessaire pour que le conseil d'administration puisse délibérer valablement.

Les réunions font l'objet d'un procès verbal.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 10 : bureau

Le Conseil d'Administration choisi parmi ses membres, au scrutin secret, en veillant à l'égal accès des hommes et des femmes, un bureau composé de :

-Un(e) Président(e)

-Un(e) ou des Vice Président(e)s

-Un(e) Trésorier(e)

Les jeunes de moins de 18 ans ne peuvent pas être élus au bureau,

Le Président est chargé :

- de représenter l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile ;
- de convoquer les assemblées générales, conseils d'administration et bureaux ;
- d'inviter autant que besoin, les salariés de l'association, les membres d'honneur et les membres bienfaiteurs, à participer aux réunions statutaires avec voix consultative ;
- de présenter un rapport moral à chaque assemblée générale ;
- d'ordonnancer les dépenses ;
- d'effectuer dans le mois suivant, les déclarations légales concernant notamment les modifications apportées aux statuts, les changements de titre de l'association, les transferts de siège social, les changements survenus au sein du Conseil d'Administration et du bureau.

Le Trésorier est chargé de la gestion du patrimoine de l'association. Il tient une comptabilité complète des charges et produits de l'association. A chaque assemblée générale, il présente le compte de résultat de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice à venir.

Article 11 : assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se compose de tous les membres de l'association prévus à l'article 4 et à jour de leur cotisation. Elle se réunit au moins une fois par an.

Le droit de vote des membres actifs de moins de 16 ans appartient à leur représentant légal. Un adhérent âgé de 16 à 18 ans peut voter lui-même ou confier son vote à son représentant légal.

Le vote par procuration est autorisé à raison de 3 pouvoirs maximum par membre présent. Le vote par correspondance est interdit.

Un registre des présences avec émargement des membres, doit être établi avant l'assemblée générale.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par le Président. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

L'assemblée générale est chargée :

- de voter sur les rapports moraux et d'activités qui lui sont présentés ;
- d'approuver les comptes de l'exercice clos
- de fixer le montant des cotisations ;
- de voter le budget de l'exercice suivant ;
- de pourvoir au renouvellement des membres du conseil d'administration ;
- de fixer le taux de remboursement des frais de déplacement, de mission ou de représentation effectués par les membres du conseil d'administration dans l'exercice de leur activité ;
- de délibérer sur toutes les questions mises à l'ordre du jour.

Tous les votes autres que l'élection des membres du conseil d'administration, sont faits à main levée, sauf si un membre demande le vote à bulletin secret, et à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Article 12 : assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée en cas de circonstance(s) exceptionnelle(s) par le Président, sur avis conforme du conseil d'administration, ou sur demande écrite du cinquième au moins des membres actifs de l'association.

Elle est organisée et délibère dans les mêmes conditions que l'assemblée générale ordinaire.

Article 13 : modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale extraordinaire, sur proposition du conseil d'administration ou du cinquième des membres actifs de l'association.

La convocation adressée aux membres de l'association, est accompagnée des propositions de modification des statuts.

Lorsque le quorum n'est pas atteint à une première assemblée générale extraordinaire, la seconde assemblée ne peut modifier les statuts, qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 14 : dissolution

La dissolution ne peut être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire convoquée et agissant dans les conditions prévues aux articles 12 et 13.

L'assemblée générale extraordinaire nomme un ou plusieurs liquidateurs chargés d'effectuer toutes les démarches nécessaires. Après apurement des comptes, l'actif restant est dévolu conformément à la loi.

Article 15 : règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être adopté par l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration. Il est révisable chaque année, et à pour objet de préciser les règles du fonctionnement interne de l'association concernant notamment les locaux, le matériel, les animations.

Signatures :

Le Président
Prénom Nom
Daniel Monbeillard

Le Trésorier
Prénom Nom
Nicole Monbeillard

La Secrétaire
Prénom Nom
El Farh Judith